



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Turquie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 septembre 2002	Réserve: art. 22 Déclaration	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	23 septembre 2003	Réserve: art. 13 (par. 3 et 4) Déclaration	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	23 septembre 2003	Réserve: art. 27 Déclaration	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	24 novembre 2006	Réserve: art. 5 (par. 2 a)) Déclaration	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	2 mars 2006	Non	–	
CEDAW	20 décembre 1985	Réserve: art. 29 1)	–	
CEDAW – Protocole facultatif	29 octobre 2002	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Non
Convention contre la torture	2 août 1988	Réserve: art. 30 (par. 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Non
Convention relative aux droits de l'enfant	4 avril 1995	Réserve: art. 17, 29 et 30	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	4 mai 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 19 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	19 août 2003	Déclaration	–	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	27 septembre 2004	Réserve: art. 40 Déclaration: art. 15, 45, 46, 76 et 77	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77)	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	28 septembre 2009	Non	–	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Turquie n'est pas partie:</i> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ³ , Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (signature uniquement, 2005), Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2009) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme ⁴			Oui
Réfugiés et apatrides ⁵			Oui, excepté les conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶			Oui, excepté les protocoles I, II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non

1. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a noté que la réserve de la Turquie relative à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les deux déclarations concernant l'application et l'applicabilité territoriale de la Convention, faites par la Turquie lors de la ratification de cet instrument, pouvaient compromettre la pleine application de la Convention⁸.

2. Le CERD s'est félicité de la volonté de la Turquie de supprimer la limitation géographique à l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 se rapportant à cette Convention et a encouragé la Turquie à accorder un rang de priorité élevé à ce processus. Il a prié la Turquie de ne pas expulser les réfugiés ou les personnes enregistrées en tant que demandeurs d'asile auprès du HCR⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations similaires¹⁰.

3. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a déploré le caractère restrictif des réserves de la Turquie à la Convention, réitérées et mentionnées dans la déclaration faite lors de la ratification du Protocole facultatif, et s'est dit affligé qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue de retirer ces réserves ou d'en limiter le champ depuis l'examen périodique initial de la Turquie en 2001¹¹. Il a recommandé à la Turquie d'envisager de ratifier les Protocoles I et II se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a souligné les initiatives positives qui ont été prises dans le cadre législatif, y compris les aménagements apportés au Code pénal en 2006 et la mise en conformité de cet instrument avec les protocoles internationaux contre le trafic et la traite d'êtres humains¹³. La loi turque de 2005 sur le handicap, qui contient des dispositions visant à renforcer la structure institutionnelle de l'Administration pour les personnes handicapées, avait permis d'améliorer les services offerts aux

handicapés. L'équipe de pays s'est félicitée de l'approbation, en février 2009, de la loi pour l'égalité des chances des femmes et des hommes¹⁴.

5. Le CERD a recommandé à la Turquie d'envisager d'adopter en droit interne une définition claire et globale de la discrimination raciale qui reprenne tous les éléments contenus dans l'article premier de la Convention¹⁵. Tout en notant que l'article 301 du Code pénal érigeait en délit le dénigrement public de la «nation turque» et non de «l'identité turque» et que les poursuites relatives à ce délit étaient soumises à l'autorisation préalable du Ministre de la justice, le Comité demeurait préoccupé par le fait que ce nouvel article pouvait aboutir à l'engagement de poursuites contre des personnes qui faisaient valoir leurs droits au titre de la Convention¹⁶.

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le Code pénal ne sanctionne pas les infractions visées au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et a déploré que les dispositions de ce protocole ne soient pas incorporées dans la législation relative à la juridiction extraterritoriale¹⁷.

7. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la loi de 2005 sur la protection de l'enfance, qui vise à intégrer les normes internationales dans les procédures et principes applicables aux enfants qui ont besoin d'une protection¹⁸. Il a noté que les modifications apportées au Code pénal de 2005 prévoyaient notamment des sanctions plus efficaces pour les crimes liés à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie¹⁹.

8. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que neuf programmes d'harmonisation législative avaient été adoptés afin d'adapter la législation existante aux récentes modifications de la Constitution et aux nouveaux Code civil, Code pénal et Code de procédure pénale. Des mesures essentielles concernant les libertés fondamentales faisaient partie de ce réaménagement²⁰.

9. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a félicité la Turquie d'avoir modifié l'article 90 de la Constitution, consacrant ainsi la primauté des traités internationaux relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux sur la législation nationale²¹. Il a recommandé d'inscrire dans la Constitution ou les lois pertinentes une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention²².

10. En 2003, le Comité contre la torture s'est félicité de l'incorporation dans la législation interne du principe qui veut que les éléments obtenus par la torture n'aient pas valeur de preuve dans les procédures judiciaires²³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. Au 10 janvier 2009, la Turquie n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme agréée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁴.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné l'absence de dispositif de surveillance indépendant chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Une loi portant création d'un bureau du médiateur général a été adoptée en 2006, mais annulée par la Cour constitutionnelle en 2008 au motif qu'elle ne s'inscrivait pas dans le cadre de la Constitution²⁵. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a souhaité qu'une commission nationale des droits de l'homme indépendante soit créée rapidement²⁶.

13. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a signalé que, depuis 2001, des conseils des droits de l'homme avaient été créés au niveau des provinces et des districts pour enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme²⁷ et qu'un bureau d'enquête sur les violations présumées des droits de l'homme avait été créé en février 2004 au sein du Conseil d'inspection du Ministère de l'intérieur²⁸.

14. Tout en prenant note du rôle joué par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance en tant qu'organisme chargé du suivi de la mise en œuvre des principes et des dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que les activités de coordination et de suivi étaient insuffisantes²⁹.

15. Le Comité contre la torture s'est félicité de la mise en place de conseils de surveillance des prisons, dans la composition desquels entraient des membres d'organisations non gouvernementales siégeant à titre individuel³⁰.

D. Mesures de politique générale

16. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'objectif principal du Plan d'action national pour la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes (2007-2010) était de renforcer les dispositifs institutionnels visant à éradiquer la violence familiale³¹. Elle a indiqué que le neuvième Plan de développement (2007-2013) et le Plan stratégique de la Direction générale du statut de la femme comprenaient des mesures visant à accroître le taux d'emploi des femmes, mais qu'aucune mesure spécifique n'avait été mise en œuvre dans ce contexte³².

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du Plan national d'action visant à lutter contre la traite des êtres humains et a recommandé à la Turquie d'intensifier ses efforts pour élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action national traitant des questions visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants³³.

18. Le CEDAW a recommandé de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation afin de mieux faire connaître la Convention, ainsi que la signification et la portée de la discrimination à l'égard des femmes, au public en général, aux parlementaires, aux magistrats et aux avocats³⁴.

19. En 2005, la Turquie a adopté le Plan d'action (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national³⁵. Le Ministère de l'éducation nationale interdisait tout matériel éducatif et tout manuel qui étaient discriminatoires ou incompatibles avec les droits de l'homme. Des cours sur les droits de l'homme faisaient partie de la formation continue des fonctionnaires, y compris les agents de la force publique et les membres de l'appareil judiciaire³⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

20. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la présentation récente de rapports aux différents organes conventionnels chargés des questions relatives aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le CEDAW. Cependant, elle a déploré que les différentes recommandations et observations faites par les organes conventionnels ainsi que par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ne

soient pas portées à la connaissance des autorités compétentes³⁷. Elle a souligné le fait qu'en 2001 la Turquie avait adressé aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays, ce que plusieurs d'entre eux avaient fait à ce jour³⁸.

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Novembre 2007	Mars 2009	Devant être soumise en mars 2010	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en octobre 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial soumis en juin 2008
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial attendu depuis décembre 2004
CEDAW	Juillet 2003	Janvier 2005	–	Sixième rapport soumis en octobre 2008
Comité contre la torture	Novembre 2001	Mai 2003	–	Troisième rapport soumis en juin 2009
Comité des droits de l'enfant	Juillet 1999	Juillet 2001	–	Deuxième rapport soumis en juillet 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	Novembre 2007	Octobre 2009	–	Renseignements sur la mise en œuvre à inclure dans le prochain rapport soumis au titre de la Convention
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	Juin 2005	Juin 2006	–	Renseignements sur la mise en œuvre inclus dans le rapport soumis au titre de la Convention en juillet 2009
Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis janvier 2006
Comité des droits des personnes handicapées	–	–	–	Rapport initial devant être soumis en octobre 2011

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (22 au 31 mai 2006 ⁴⁰ et 31 octobre au 1 ^{er} novembre 2008) ⁴¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire (9 au 20 octobre 2006) ⁴² Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (16 au 23 février 2006) ⁴³ Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (10 au 21 octobre 2004) ⁴⁴
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression

<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, pour le suivi Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (visite demandée en 2008 et 2009)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé sa gratitude au Gouvernement. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a remercié le Gouvernement d'avoir pleinement coopéré avec lui.
<i>Suite donnée aux visites</i>	Le suivi des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans son rapport sur sa visite de novembre 1998 a fait l'objet d'une lettre de la Turquie en date du 25 octobre 2005 ⁴⁵ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période examinée, la Turquie a répondu à 32 des 41 communications transmises.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Turquie a répondu à 13 des 21 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁶ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

21. La Turquie a fourni une contribution financière au HCDH entre 2005 et 2009, y compris au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture entre 2005 et 2009, au Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage entre 2006 et 2009 et au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones en 2007 et 2008⁴⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

22. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné le fait que le principe de non-discrimination était consacré par la Constitution et confirmé, entre autres, dans le Code pénal turc et la loi turque sur l'exécution des peines et des mesures de sécurité⁴⁸.

23. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a signalé que les indicateurs de développement se rapportant aux femmes n'étaient guère encourageants et que les actes de violence dirigés contre ces dernières restaient extrêmement répandus. La situation des femmes vivant dans les régions de l'est du pays, dont l'accès limité à l'éducation, à l'emploi, à l'information, aux services de santé et à la justice constituait un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits en tant que citoyennes, était particulièrement alarmante⁴⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations similaires⁵⁰. La discrimination à l'encontre des femmes enceintes sur leur lieu de travail était préoccupante⁵¹. Dans sa réponse à la Rapporteuse spéciale, la Turquie a souligné que les questions féminines étaient un domaine de préoccupation abordé indépendamment dans les plans nationaux de développement⁵².

24. Le CEDAW a noté avec préoccupation que certaines dispositions du Code pénal et du Code civil lésaient encore les femmes et les jeunes filles. Il a engagé la Turquie à veiller à ce que le consentement de la femme soit donné avant tout examen génital⁵³.

25. Le CEDAW s'est dit préoccupé par la fréquence des comportements patriarcaux, la ténacité des préjugés traditionnels et culturels et la persistance, en dépit des dispositions pertinentes du Code civil, de certaines pratiques traditionnelles et culturelles comme les mariages précoces, les mariages forcés et la polygamie⁵⁴. L'équipe de pays des

Nations Unies a indiqué que les femmes et les jeunes filles victimes de la traite des êtres humains faisaient encore l'objet d'une stigmatisation⁵⁵.

26. Le CERD s'est dit préoccupé par les allégations faisant état de la persistance de comportements hostiles de la part de la population en général, notamment les agressions et les menaces contre les Roms, les Kurdes et les personnes appartenant à des minorités non musulmanes. Il a recommandé à la Turquie, entre autres, de prendre des mesures pour prévenir et combattre de tels agissements, en s'appuyant notamment sur des campagnes d'information et d'éducation⁵⁶. Il a aussi recommandé à la Turquie, entre autres, de prendre des mesures ciblées pour éliminer la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale⁵⁷. Préoccupé en outre par la situation particulièrement difficile de la minorité grecque⁵⁸ et par la situation d'un grand nombre de personnes d'origine rom qui continuent d'être victimes de la discrimination, il a recommandé à la Turquie de prendre des mesures spéciales pour améliorer la situation de ces personnes⁵⁹.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la question de l'accès physique des personnes handicapées posait encore des problèmes à la Turquie, principalement du fait des obstacles physiques et d'un manque de sensibilisation⁶⁰. Elle a déploré la discrimination de fait exercée sous diverses formes contre les personnes vivant avec le VIH: refus de soins, manque de confidentialité, discrimination dans les domaines de l'emploi et de l'éducation⁶¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

28. Le CEDAW s'est inquiété de ce qu'en raison du fait que le Code pénal parle de «crime coutumier», les auteurs d'un tel crime pourraient faire l'objet de poursuites moins actives et de sanctions moins sévères et il a engagé la Turquie à faire en sorte que tout crime commis au nom de la coutume ou de l'honneur soit qualifié d'homicide volontaire et sanctionné par les peines les plus sévères prévues par la loi⁶². En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par la violation du droit à la vie que constitue la pratique des «meurtres pour l'honneur» et a constaté que souvent les victimes comme les auteurs de ces crimes étaient des mineurs⁶³.

29. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a signalé des suicides de femmes dans les régions de l'est et du sud-est de la Turquie et fait état d'affirmations selon lesquelles il pourrait s'être agi de meurtres ou de suicides forcés. Elle a conclu qu'il était raisonnable de supposer que certains de ces cas de suicide étaient des meurtres déguisés⁶⁴.

30. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé un certain nombre de communications concernant la mort de civils à la suite d'attaques ou de meurtres et d'un recours excessif à la force par les forces de sécurité ou des forces privées coopérant avec l'État ou tolérées par celui-ci, principalement dans les régions du sud-est et de l'est de la Turquie. La Turquie a fourni des réponses à ces communications⁶⁵.

31. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a estimé que 63 cas demeuraient en suspens, bien que la Turquie ait fourni des renseignements sur certains de ces cas⁶⁶.

32. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation les allégations indiquant qu'apparemment, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient toujours largement pratiqués sur les personnes gardées à vue⁶⁷. Il a recommandé à la Turquie de veiller à ce que les détenus bénéficient pleinement dans la pratique des garanties contre les mauvais traitements et la torture⁶⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que le Gouvernement avait fait des efforts limités pour faire appliquer les garanties juridiques contre la torture et les mauvais traitements. Les allégations de torture et de

mauvais traitements et l'impunité dont bénéficieraient les auteurs de ces actes demeurent préoccupantes⁶⁹.

33. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait des recommandations au sujet des garanties contre la détention arbitraire liée à des menaces terroristes et en ce qui concerne l'extension de la protection contre la privation de liberté sans justification légale ni nécessité aux personnes détenues en dehors du système de justice pénale, que ce soit pour des raisons de santé mentale ou parce qu'il s'agit d'étrangers en attente d'expulsion ou de mineurs en situation de risque⁷⁰.

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du nombre de cas de torture et/ou de mauvais traitements infligés à des enfants qui ont été signalés, s'agissant en particulier d'enfants placés en détention provisoire⁷¹. Il a recommandé à la Turquie, entre autres, d'appliquer la législation en vigueur ou, s'il y a lieu, de la réformer de manière à éviter que des enfants soient mis au secret, et d'enquêter avec efficacité sur les cas allégués de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants⁷².

35. Le CEDAW s'est inquiété de la persistance de la violence à l'égard des femmes, notamment familiale, et a invité la Turquie à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre ce problème et à mettre en place durablement des mesures de sensibilisation, par le biais des médias et de programmes d'éducation⁷³. L'équipe de pays des Nations Unies a attiré l'attention sur le caractère préoccupant de la question de la violence à l'égard des femmes. La violence familiale, les crimes d'honneur, les mariages précoces et forcés et l'augmentation du nombre de suicides commis par des femmes et des jeunes filles restaient des sources de préoccupation dans certaines régions du pays⁷⁴. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a mis en avant plusieurs interventions du Gouvernement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes⁷⁵.

36. En ce qui concerne la vente et la traite d'enfants, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) a prié le Gouvernement de veiller à ce que les auteurs d'infractions soient poursuivis et que des sanctions dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle a prié le Gouvernement de prendre des mesures en vue de soustraire les enfants victimes de la traite à une exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale et ce, de toute urgence⁷⁶.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les châtiments corporels infligés au sein de la famille soient une pratique acceptée du point de vue culturel et juridique et que seuls les «châtiments abusifs» entraînant des blessures corporelles soient interdits par le Code pénal. Malgré leur interdiction, les châtiments corporels étaient utilisés dans les écoles et d'autres institutions. Le Comité a encouragé la Turquie à élaborer des mesures visant à susciter une prise de conscience des effets préjudiciables des châtiments corporels et à encourager au sein de la famille le recours à d'autres formes de discipline⁷⁷.

38. Le Comité s'est montré préoccupé par le nombre important d'enfants qui avaient une activité rémunérée et a recommandé à la Turquie de continuer de prendre des mesures pour combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants, y compris leur exploitation sexuelle à des fins commerciales⁷⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la Turquie s'était engagée à mettre fin au travail des enfants avant 2014. Des efforts étaient à faire pour mettre véritablement en œuvre les lois nationales interdisant le travail des enfants, conformément aux traités internationaux que la Turquie a ratifiés⁷⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

39. Le Comité contre la torture s'est inquiété au sujet d'allégations selon lesquelles, malgré les nombreuses plaintes, il était rare que des poursuites soient engagées contre les membres des forces de sécurité pour torture et mauvais traitements et que des sanctions

soient prises à leur rencontre, les peines prononcées n'étaient pas en rapport avec la gravité des crimes et les fonctionnaires de police accusés de torture étaient rarement suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête à leur sujet⁸⁰.

40. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait observer qu'en 2005, des réformes du Code pénal sans précédent étaient entrées en vigueur, mettant fin aux orientations patriarcales les plus évidentes de la loi. Malgré ces progrès sur le plan législatif, de nombreux problèmes de mise en œuvre concrète persistaient, y compris l'absence de mécanismes de protection suffisants tels que les foyers d'accueil pour femmes⁸¹.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que bien que des efforts aient été faits pour mettre la justice pour mineurs en conformité avec les normes internationales⁸², le nombre croissant d'enfants ayant des démêlés avec la loi (le nombre de mineurs placés en détention et accusés d'une infraction pénale a plus que doublé entre 1997 et 2006), la longueur des périodes de détention et les mauvaises conditions de vie dans certaines prisons étaient des problèmes graves. Les tribunaux pour enfants étaient encore trop peu nombreux. Bien que tous les enfants disposent d'une aide juridictionnelle gratuite, celle-ci, en raison de la faible rémunération des avocats, n'était pas de qualité⁸³. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre pleinement le principe selon lequel pour les délinquants mineurs, la privation de liberté doit être prononcée en dernière extrémité, et pour limiter la durée de détention provisoire en accélérant la procédure dans les affaires impliquant des mineurs⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires⁸⁵.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que l'accès des étrangers à la justice, s'agissant notamment des victimes de la traite d'êtres humains, était encore limité. Les mécanismes d'aide juridictionnelle gratuite, de réparation et de dédommagement ne bénéficiaient toujours pas d'un financement public durable⁸⁶.

4. Droit à la vie de famille

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Turquie de revoir le système de placement des enfants en institution et d'allouer des ressources financières et humaines plus importantes pour améliorer la situation des enfants ainsi placés⁸⁷.

5. Liberté de circulation

44. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement obligeait les réfugiés à résider dans l'une des 32 villes de province situées principalement en Anatolie centrale et que la liberté de circulation était soumise à l'autorisation préalable de la police⁸⁸.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

45. L'équipe de pays des Nations Unies a noté, s'agissant de la liberté d'association, une amélioration du cadre législatif et a estimé qu'il était plus facile que par le passé de créer des associations⁸⁹. Pourtant, il arrivait fréquemment que le droit de réunion pacifique soit restreint et que l'exercice de ce droit soit freiné. À cet égard, l'OIT a déclaré que les règles relatives à la liberté d'association et au droit de négociation collective n'étaient pas conformes à ses Conventions n^{os} 87 et 98⁹⁰.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré en outre que l'article 301 du Code pénal n'était plus utilisé systématiquement pour restreindre la liberté d'expression. La révision de cet article avait entraîné une réduction considérable du nombre de poursuites par rapport aux années précédentes. La Cour constitutionnelle avait annulé les dispositions de la loi antiterroriste engageant la responsabilité des propriétaires de médias pour

publication de propagande terroriste ou apologie du terrorisme⁹¹. La Commission d'experts de l'OIT a demandé instamment au Gouvernement de prendre des mesures, y compris sur le plan législatif, pour garantir que des restrictions ne puissent être imposées à des journalistes, des écrivains ou des éditeurs dans l'exercice de leur emploi ou de leur profession, à cause de leurs opinions politiques⁹².

47. Les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont attiré l'attention, dans des communications conjointes et séparées, sur les accusations portées contre des défenseurs des droits de l'homme, journalistes, universitaires et autres à propos de déclarations écrites ou orales considérées comme constituant ou impliquant des infractions telles que le fait d'«humilier le pouvoir judiciaire», de «dénigrer l'unité turque», d'«insulter les forces armées», de «dresser la population contre le service militaire» ou de «porter atteinte au secret»⁹³. En 2008, trois titulaires de mandat ont mentionné dans une communication conjointe l'assassinat d'un journaliste à Istanbul en 2007⁹⁴. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations persistantes faisant état d'actes de harcèlement et de persécutions subis par des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales⁹⁵.

48. Le CEDAW a recommandé à la Turquie d'adopter des mesures temporaires spéciales afin d'augmenter le nombre de femmes au Parlement, dans les organes municipaux et aux plus hauts postes diplomatiques, ainsi que d'organiser des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment au niveau décisionnel⁹⁶. Des données publiées en 2009 par la Division de statistique de l'ONU indiquaient que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national était passée de 4,4 % en 2006 à 9,1 % en 2009⁹⁷.

49. Le CERD s'est inquiété au sujet de la formation du personnel religieux et des questions en suspens touchant la restitution des lieux de culte⁹⁸. Il a invité la Turquie à favoriser la représentation adéquate des différents groupes ethniques au Parlement et dans les autres organes élus, ainsi que leur participation aux affaires publiques⁹⁹.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. Le CEDAW s'est inquiété, entre autres, de la discrimination directe et indirecte contre les femmes sur le marché du travail, où celles-ci étaient considérablement moins bien rémunérées que les hommes, du fort taux de chômage des femmes et de leur concentration dans l'agriculture, où elles travaillaient familialement sans être rémunérées¹⁰⁰. Il a recommandé à la Turquie de prendre des mesures pour éliminer la ségrégation dans l'emploi et l'a engagée à augmenter le nombre des garderies financièrement accessibles¹⁰¹.

51. La Commission d'experts de l'OIT a exprimé sa préoccupation devant le fait que la loi sur le travail ne visait que le harcèlement sexuel dans le contexte de la rupture de la relation d'emploi et a incité le Gouvernement à revoir sa législation de manière à ce que celle-ci définisse explicitement le harcèlement sexuel au travail et en exprime l'interdiction¹⁰².

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Le CEDAW a constaté avec inquiétude la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et infantile en Turquie et a recommandé à celle-ci, entre autres, de tout faire pour accroître l'accès aux établissements de santé et aux soins prodigués par un personnel formé, en particulier en zone rurale et pour ce qui est des soins postnataux¹⁰³. Des données publiées en 2009 par la Division de statistique de l'ONU indiquaient que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 23 pour 1 000 naissances vivantes en

2007¹⁰⁴. L'UNICEF a fait observer que les enfants touchés par la pauvreté étaient un problème lourd de conséquences¹⁰⁵.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a mis en lumière, en tant qu'importante initiative législative prise en 2008, l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance sociale et l'assurance maladie générale¹⁰⁶.

9. Droit à l'éducation

54. Le CEDAW a noté avec satisfaction que la Turquie avait porté de cinq à huit ans la durée de l'éducation de base obligatoire, en mettant l'accent sur la scolarisation accrue des filles¹⁰⁷. Il a recommandé à la Turquie de prendre des mesures préventives pour réduire l'analphabétisme des femmes et renforcer l'accès des jeunes filles et des femmes à tous les niveaux de l'éducation et de l'enseignement. Il a demandé à la Turquie d'appliquer des politiques et des programmes ciblés pour éliminer les obstacles auxquels les jeunes filles et les femmes appartenant aux différents groupes ethniques et celles dont la langue maternelle n'était pas le turc se heurtaient, notamment en zone rurale, dans le domaine de l'éducation¹⁰⁸.

55. Le CERD est demeuré préoccupé par les difficultés rencontrées par les enfants appartenant à des groupes ethniques pour apprendre leur langue maternelle. Il a recommandé à la Turquie de veiller à ce que les lois pertinentes soient effectivement appliquées et d'envisager d'adopter des amendements législatifs supplémentaires afin d'autoriser l'enseignement des langues traditionnellement utilisées en Turquie dans le système général d'enseignement public¹⁰⁹.

56. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer que bien que leur droit à l'enseignement du premier degré, de l'âge de 6 ans à l'âge de 14 ans, soit respecté conformément à la Constitution, les enfants réfugiés ne pouvaient exercer effectivement ce droit que si certaines conditions procédurales étaient remplies¹¹⁰.

10. Minorités et peuples autochtones

57. Le CERD a noté que, selon la législation turque, seuls les ressortissants turcs qui appartenaient à des minorités non musulmanes au titre du Traité de Lausanne de 1923 étaient visés par le mot «minorité» et que ce traité était appliqué aux seules communautés arménienne, grecque et juive¹¹¹.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a fait valoir que l'approche de la Turquie demeurait restrictive en raison principalement de la définition et de l'acceptation officielles des minorités, qui n'étaient pas conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a souligné le fait que la population rom était définie comme un groupe défavorisé et que les politiques étaient déterminées en fonction de cette définition¹¹².

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les réfugiés et les demandeurs d'asile enregistrés selon la procédure nationale applicable à l'asile temporaire étaient généralement à l'abri d'un refoulement¹¹³. Cependant, ils devaient obtenir un permis de résidence et, pour cela, effectuer un paiement semestriel, réduit de moitié pour les enfants. Bien qu'une possibilité d'exemption soit prévue par la loi, les demandeurs d'asile qui ne pouvaient pas payer n'étaient pas dispensés d'obtenir ce permis de résidence. Par conséquent, ils restaient illégalement en Turquie et n'avaient pas accès aux secours de base¹¹⁴.

60. Le CERD s'est dit préoccupé par les informations sur les expulsions et le refoulement de réfugiés reconnus en vertu du mandat du HCR et de personnes enregistrées auprès du HCR en tant que demandeurs d'asile. Il a prié la Turquie de ne pas expulser ces personnes¹¹⁵.

61. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Turquie à renforcer ses mécanismes de recensement des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités et à intensifier l'action en vue de la réadaptation et de la réinsertion sociale de ces enfants¹¹⁶.

62. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles l'expulsion des migrants en situation irrégulière vers leur pays d'origine ou des pays voisins s'accompagnait souvent de mauvais traitements¹¹⁷.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

63. En 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé de mettre la définition des crimes terroristes en conformité avec les normes internationales, y compris en définissant plus précisément les crimes qui constituaient des actes de terrorisme¹¹⁸. La Turquie a fourni au Rapporteur spécial une réponse circonstanciée à ce sujet¹¹⁹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé de modifier la définition du terrorisme afin d'en limiter la portée¹²⁰.

64. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté en outre que les autorités étaient peu disposées à étendre les effets bénéfiques des réformes aux milliers de personnes qui, du fait de la large définition des infractions terroristes, étaient accusées de terrorisme. Selon lui, le devoir de défendre le pays et sa population contre les menaces terroristes ne pouvait justifier la plupart des restrictions auxquelles étaient soumises les garanties contre la détention arbitraire¹²¹.

65. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les modifications apportées en 2006 à la loi antiterroriste autorisaient à poursuivre des enfants de plus de 15 ans, au même titre que des adultes, devant des «tribunaux pénaux spéciaux» et que les peines appliquées à des enfants pouvaient aller jusqu'à la réclusion perpétuelle, contrairement à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a recommandé à la Turquie, entre autres, de modifier la loi antiterroriste afin de garantir que les enfants ne soient pas jugés en tant qu'adultes¹²². L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que de nombreux jeunes garçons étaient inculpés et détenus comme des adultes en application de la loi antiterroriste pour avoir pris part à des manifestations politiques¹²³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

66. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu qu'au cours des quinze dernières années, la Turquie avait fait des progrès pour réformer son système de justice pénale, ce qui avait été particulièrement apparent dans la lutte contre la torture qui, pour autant que cela concerne le mandat du Groupe de travail, était une lutte contre l'intimidation des personnes placées en détention et contre les aveux extorqués¹²⁴.

67. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a reconnu les progrès réalisés ces dernières années sur le plan du respect des droits de l'homme. Il a conclu que le nombre élevé des poursuites liées au terrorisme, le maintien de restrictions à la liberté d'association et d'expression et l'impunité étaient des problèmes persistants¹²⁵.

68. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est félicitée du processus de réforme engagé par le Gouvernement, notamment dans le domaine de la liberté d'expression, de réunion et d'association¹²⁶. Elle a salué l'abolition des cours de sûreté de l'État, qui avaient servi à poursuivre des défenseurs des droits de l'homme¹²⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

69. Le CERD¹²⁸ a prié la Turquie de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant le retrait des réserves et déclarations¹²⁹, l'hostilité à l'égard des minorités ethniques¹³⁰, la situation de la minorité grecque¹³¹ et les possibilités offertes aux enfants appartenant à des minorités ethniques de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle¹³².

V. Renforcement des capacités et assistance technique

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de demander la coopération du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés lorsqu'il était constaté que des enfants avaient été recrutés ou utilisés par des groupes armés¹³³.

71. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2006-2010 a accordé un degré élevé de priorité à l'amélioration de la gouvernance démocratique, à la réduction de la pauvreté/des disparités, y compris l'accès à des services essentiels de qualité, et à l'amélioration du statut des femmes, des enfants et des jeunes¹³⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, (CERD/C/TUR/CO/3), para. 8.
- ⁹ *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁰ United Nations Country Team (UNCT) submission to the UPR on Turkey, pp. 2-3.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/TUR/CO/1), para. 5.
- ¹² *Ibid.*, para. 17.
- ¹³ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 1.
- ¹⁴ *Ibid.*, pp. 3-4.
- ¹⁵ CERD/C/TUR/CO/3, para. 11.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁷ CRC/C/OPAC/TUR/CO/1, para. 15.
- ¹⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/TUR/CO/1), para. 4 (b).
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 17.
- ²⁰ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1649.
- ²¹ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Sixtieth session, Supplement No.38 (A/60/38)*, para. 355.
- ²² *Ibid.*, para. 362.
- ²³ Concluding observations of the Committee against Torture, (CAT/C/CR/30/5), para. 4 (d).
- ²⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.
- ²⁵ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 3.
- ²⁶ E/CN.4/2005/101/Add.3, para. 108.
- ²⁷ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1650.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 1651.
- ²⁹ CRC/C/OPSC/TUR/CO/1, para. 5.

- ³⁰ CAT/C/CR/30/5, para. 4 (e).
- ³¹ UNCT submission to the UPR on Turkey, pp. 5-6.
- ³² *Ibid.*, p. 4.
- ³³ CRC/C/OPSC/TUR/CO/1, paras. 7-8.
- ³⁴ A/60/38, para. 362.
- ³⁵ See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007.
- ³⁶ Letters from the Permanent Mission of the Republic of Turkey dated 13 March 2006, 3 April 2008 and 30 July 2009, and the response of the Permanent Mission of the Republic of Turkey to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft United Nations declaration on human rights education and training dated 29 December 2008, and letters from the United Nations High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed on 10 November 2009). See also General Assembly resolution 59/113 B and Human Rights Council resolution 6/24.
- ³⁷ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 11.
- ³⁸ *Ibid.*, p. 4.
- ³⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families; |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ⁴⁰ A/HRC/4/34/Add.2.
- ⁴¹ A/HRC/11/6, para. 3.
- ⁴² A/HRC/4/40/Add.5.
- ⁴³ A/HRC/4/26/Add.2.
- ⁴⁴ E/CN.4/2005/101/Add.3.
- ⁴⁵ See E/CN.4/2006/6/Add.2.
- ⁴⁶ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation,

2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

- ⁴⁷ OHCHR 2009 Report on Activities and Results.; OHCHR 2008 Report on Activities and Results, p.207; OHCHR 2007 Report on Activities and Results, p. 174; OHCHR 2006 Annual Report, p. 159.
- ⁴⁸ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 5.
- ⁴⁹ A/HRC/4/34/Add.2, p. 2.
- ⁵⁰ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 5.
- ⁵¹ Ibid., p. 6.
- ⁵² A/HRC/4/G/10, annex, paras. 7-10.
- ⁵³ A/60/38, paras. 363-364.
- ⁵⁴ Ibid., para. 367.
- ⁵⁵ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 6.
- ⁵⁶ CERD/C/TUR/CO/3, para. 13.
- ⁵⁷ Ibid., para. 12.
- ⁵⁸ Ibid., para. 18.
- ⁵⁹ Ibid., para. 19.
- ⁶⁰ UNCT submission to the UPR on Turkey, pp. 8-9.
- ⁶¹ Ibid., p. 5.
- ⁶² A/60/38, paras. 363-364.
- ⁶³ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.152), para. 31.
- ⁶⁴ A/HRC/4/34/Add.2, p. 2.
- ⁶⁵ A/HRC/4/20/Add.1, pp. 320-331.
- ⁶⁶ A/HRC/10/9, paras. 409-416.
- ⁶⁷ CAT/C/CR/30/5, para. 5 (a).
- ⁶⁸ Ibid., para. 7 (a).
- ⁶⁹ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 7.
- ⁷⁰ A/HRC/4/40/Add.5, paras. 98-103.
- ⁷¹ CRC/C/15/Add.152, para. 39.
- ⁷² Ibid., para. 40.
- ⁷³ A/60/38, paras. 365-366.
- ⁷⁴ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 5.
- ⁷⁵ Cited in the UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 5.
- ⁷⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009TUR182, third paragraph.
- ⁷⁷ CRC/C/15/Add.152, paras 47-48.

- ⁷⁸ Ibid., paras. 61-62.
- ⁷⁹ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 9.
- ⁸⁰ CAT/C/CR/30/5, para. 5 (d).
- ⁸¹ A/HRC/4/34/Add.2, p. 2.
- ⁸² UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 2.
- ⁸³ Ibid., p. 7.
- ⁸⁴ A/HRC/4/40/Add.5, para. 102.
- ⁸⁵ CRC/C/15/Add.152, para. 66.
- ⁸⁶ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 7.
- ⁸⁷ CRC/C/15/Add.152, paras. 43-44.
- ⁸⁸ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 8.
- ⁸⁹ Ibid.
- ⁹⁰ Cited in the UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 8.
- ⁹¹ UNCT submission to the UPR on Turkey, pp. 7-8.
- ⁹² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008TUR111, para.5.
- ⁹³ A/HRC/4/27/Add.1, paras. 669-681; A/HRC/4/37/Add.1, paras. 683-699; A/HRC/8/4/Add.1, paras. 294-300; A/HRC/7/14/Add.1, paras. 677-690; A/HRC/7/28/Add.1, paras. 1894-1901; A/HRC/11/4/Add.1, paras. 2481-2518; A/HRC/10/12/Add.1 paras. 2559-2595.
- ⁹⁴ A/HRC/10/12/Add.1, paras. 2556-2559.
- ⁹⁵ CAT/C/CR/30/5, para. 6 (c).
- ⁹⁶ A/60/38, para. 370.
- ⁹⁷ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁹⁸ CERD/C/TUR/CO/3, para. 18.
- ⁹⁹ Ibid., para. 10.
- ¹⁰⁰ A/60/38, para. 373.
- ¹⁰¹ Ibid., para. 374.
- ¹⁰² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008TUR111, para.3.
- ¹⁰³ A/60/38, paras. 375-376.
- ¹⁰⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹⁰⁵ Cited in the UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 8.
- ¹⁰⁶ UNCT Turkey submission to the UPR on Turkey, p. 9.
- ¹⁰⁷ A/60/38, para. 358.
- ¹⁰⁸ Ibid., para. 372.
- ¹⁰⁹ CERD/C/TUR/CO/3, para. 20.
- ¹¹⁰ Cited in the UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 9.
- ¹¹¹ CERD/C/TUR/CO/3, para. 12.
- ¹¹² UNCT submission to the UPR on Turkey., p. 6.
- ¹¹³ Ibid., p. 10.
- ¹¹⁴ Ibid., p. 8.
- ¹¹⁵ CERD/C/TUR/CO/3, para. 15.
- ¹¹⁶ CRC/C/OPAC/TUR/CO/1, paras. 20-21.
- ¹¹⁷ CAT/C/CR/30/5, para. 6 (b).
- ¹¹⁸ A/HRC/4/26/Add.2, para. 90.
- ¹¹⁹ See A/HRC/4/G/4.
- ¹²⁰ A/HRC/4/40/Add.5, para. 101.
- ¹²¹ Ibid., para. 98.
- ¹²² CRC/C/OPAC/TUR/CO/1, paras. 18 and 19 (a).
- ¹²³ UNCT submission to the UPR on Turkey, p. 7.
- ¹²⁴ A/HRC/4/40/Add.5, para. 97.
- ¹²⁵ A/HRC/4/26/Add.2, p. 2.

¹²⁶ E/CN.4/2005/101/Add.3, para. 107.

¹²⁷ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1644.

¹²⁸ CERD/C/TUR/CO/3, para. 30.

¹²⁹ *Ibid.*, para. 8.

¹³⁰ *Ibid.*, para. 13.

¹³¹ *Ibid.*, para. 18.

¹³² *Ibid.*, para. 20.

¹³³ CRC/C/OPAC/TUR/CO/1, para. 23.

¹³⁴ United Nations Development Assistance Framework for Turkey 2006-2010, Ankara, 2005, p. 4, available at http://www.undp.org.tr/AboutUsDocuments/UNDAF_2006_2010.pdf.
